

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH15/01264

Audience publique du lundi, vingt-et-un octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05509

Composition :

Anne LAMBÉ, Vice-présidente ;
Nadège ANEN, 1^{er} juge ;
Brice HELLINCKX, 1^{er} juge ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse, aux termes de l'acte de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 3 juillet 2023,

comparant, par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour constitué, représentant la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL, tous deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, aux fins du prédit acte ENGEL du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Esch-sur-Alzette,

Le Tribunal:

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) » a presté des travaux de menuiserie pour compte de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2.) » sur un chantier au centre culturel à ADRESSE3.).

Dans ce cadre, SOCIETE1.) a adressé une facture n°23-2007 d'un montant de 45.626,30 EUR à SOCIETE2.) en date du 1^{er} mars 2007.

Cette facture demeure impayée malgré une mise en demeure du 17 mai 2023.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 3 juillet 2023, SOCIETE1.) a fait assigner SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

Par ordonnance du 19 septembre 2023, l'affaire a été soumise à la procédure de mise en état simplifiée et les parties se sont vues accorder des délais pour conclure et communiquer leurs pièces, sous peine de forclusion.

Suivant ordonnance du 18 janvier 2024, les parties se sont vues accorder un délai pour produire des conclusions supplémentaires.

L'instruction a été clôturée par ordonnance de clôture du 15 mars 2024.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience publique du 18 septembre 2024 et l'affaire a été prise en délibéré à la même date, aucun avocat n'ayant demandé à plaider l'affaire.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande, outre le rejet des prétentions adverses, la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 45.626,30 EUR, avec les intérêts légaux à partir de l'envoi de la mise en demeure le 19 mai 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite encore la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse expose avoir presté des travaux au centre culturel à ADRESSE3.) pour compte de la défenderesse et réclamer le paiement de sa facture 23-2007 du 1^{er} mars 2007 d'un montant de 45.626,30 EUR, lequel reste en souffrance malgré une mise en demeure du 17 mai 2023.

Elle soutient que la facture n'a jamais été contestée et base sa demande sur le principe de la facture acceptée découlant de l'article 109 du Code de commerce, sinon sur les principes de la responsabilité contractuelle, et notamment les articles 1134 et 1147 du Code civil.

Elle se prévaut également de l'acquiescement sans protestation par SOCIETE2.) de trois autres factures d'un montant total de 19.369,48 EUR se rapportant au même chantier, et dont le paiement avait également été réclamé par la demanderesse par le biais de la précitée mise en demeure du 17 mai 2023, les quatre factures s'élevant ensemble au montant de 64.995,78 EUR.

Face aux arguments de la partie défenderesse, SOCIETE1.) fait valoir l'absence de prescription de son action au sens de l'article 189 du Code de commerce. Elle se prévaut de l'article 2248 du Code civil pour invoquer l'interruption de la prescription. A cet égard, elle explique que SOCIETE2.) a reconnu le droit de son créancier par un courrier du 27 octobre 2014, dans le cadre de la vérification des comptes annuels, et que la défenderesse a elle-même remis à SOCIETE1.) un formulaire à destination de son réviseur, faisant état d'une dette de 64.995,78 EUR envers SOCIETE1.).

Elle conclut que la défenderesse a reconnu d'une manière claire, précise et non équivoque sa qualité de débitrice et qu'en renvoyant ensuite le formulaire rempli par la défenderesse au réviseur, SOCIETE1.) a démontré ne pas abandonner son droit envers son débiteur.

SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité sinon à l'absence de bien fondé de la demande adverse.

Elle sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire affirmant en avoir fait l'avance.

La défenderesse résiste à la demande principale en invoquant l'article 189 du Code de commerce et en faisant valoir l'exception de prescription décennale des obligations nées à l'occasion du commerce d'un commerçant.

Elle souligne que la facture litigieuse était payable et exigible le 1^{er} avril 2007, point de départ du délai de prescription.

Elle invoque encore les articles 2244 et 2248 du Code civil pour expliquer que la partie demanderesse ne justifie d'aucun acte interruptif de prescription. Elle conteste, en particulier, toute reconnaissance de sa part du droit du créancier, SOCIETE1.) en l'espèce, laquelle vaudrait comme cause d'interruption de la prescription. Elle précise qu'une telle reconnaissance, laquelle doit être claire, précise, non équivoque et résulter d'écrits, fait défaut en l'espèce, son courrier générique et impersonnel du 27 octobre 2014, ne remplissant en aucun cas ces conditions et ne faisant pas état d'une annexe.

La défenderesse conclut en le même sens en ce qui concerne le courrier intitulé « *envoi réponse de SOCIETE1.) à SOCIETE3.)* », alors que ce dernier est signé par

la partie demanderesse et n'engage que celle-ci, et que son envoi effectif au réviseur n'est pas démontré.

Enfin, elle fait valoir l'article 2220 du Code civil pour dire qu'il est de principe que l'on ne peut renoncer d'avance à la prescription.

Motifs de la décision

1. L'exception de prescription

SOCIETE2.) résiste à la demande en paiement de SOCIETE1.) en faisant valoir la prescription de l'action sur base de l'article 189 du Code de commerce.

SOCIETE1.) estime que la prescription décennale a été interrompue conformément à l'article 2248 du Code civil, par la reconnaissance du droit du créancier de la part du débiteur, ainsi que par la preuve que le créancier n'a pas entendu abandonner son droit.

Aux termes de l'article 189 du Code de commerce « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes* ».

S'il est partant vrai qu'une dette contractée par un commerçant à l'occasion de son commerce, telle que la dette litigieuse, se prescrit en principe par dix ans, encore faut-il que le délai de prescription n'ait pas été interrompu ni par un acte du créancier manifestant solennellement son intention d'être payé ni par un acte du débiteur reconnaissant sa dette de manière expresse ou tacite.

Concernant l'acte interruptif émanant du débiteur, il convient en effet de se reporter à l'article 2248 du Code civil qui dispose que la « *prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* ».

Pour valoir reconnaissance de dette et interrompre la prescription, l'acte invoqué à l'encontre du débiteur doit manifester clairement, sans équivoque, l'existence de l'obligation dont se prévaut le créancier et la volonté du débiteur de s'en acquitter.

L'acte interruptif résultant d'une reconnaissance par le débiteur du droit du créancier fait courir, à compter de la date, un nouveau délai de prescription. La reconnaissance doit émaner de celui qui est en voie de prescrire. Aucune forme spéciale n'est imposée. La reconnaissance ne requiert pas l'acceptation du créancier (*cf.* TAL, 27 octobre 2003, n° 69396 du rôle).

Il appartient au créancier d'apporter une preuve de l'interruption de la prescription. Les juges du fond sont souverains pour déduire des circonstances de la cause la reconnaissance faite par le débiteur.

En l'espèce, les parties sont en désaccord quant à la valeur probatoire à accorder au courrier du 27 octobre 2014 ainsi qu'au courrier non-daté intitulé « *demande de confirmation de solde à la date du 31/12/2013 – Société SOCIETE2.) SA* » (*cf.* pièces

1 et 2 de la farde II de Maître Wassenich). En particulier, la défenderesse conteste qu'une reconnaissance de sa part relativement à la créance de SOCIETE1.) puisse en découler de manière claire et non-équivoque.

Le courrier du 27 octobre 2014 émane de SOCIETE2.) et est rédigé comme suit :

Messieurs,

Dans le cadre de la vérification des comptes annuels que nous avons confiée à :

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
Attention Daniel Alves Patricio
2, rue Gerhard Mercator
BP 1443
L-1014 Luxembourg

nous vous serions reconnaissants d'envoyer directement à nos auditeurs, un extrait de compte correspondant à notre situation dans vos comptes au 31 décembre 2013 ainsi qu'éventuellement le détail de toutes les factures et bordereaux qui ont été créditées sur nos comptes.

Si vous détenez des inventaires ou d'autres produits pour notre compte, nous vous prions d'en envoyer le détail avec votre réponse.

Nous vous informons que cette formalité n'est effectuée que dans le cadre de la révision de nos comptes annuels et qu'elle ne constitue en aucune façon une demande de paiement.

En vous remerciant par avance de votre obligeance, nous vous prions d'accepter, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Si la partie défenderesse fait valoir que ce courrier serait générique, impersonnel et interrogatif en le sens qu'il demanderait à SOCIETE1.) d'adresser un extrait de compte de la situation débitrice de SOCIETE2.) au réviseur de celle-ci, le tribunal ne saurait néanmoins faire abstraction de l'annexe à ce courrier qui, selon les explications de SOCIETE1.), aurait été également établie par la défenderesse, et qui se présente, comme suit, sous la forme d'un extrait de compte intitulé « *factures fournisseurs 2005 à 2007* » :

Factures FOURNISSEURS 2005 à 2007									
Fournisseurs	N° Factures	Date	Concerne	Montant H.T.	TVA 15 %	Montant TTC	Remise ou escompte	Payé par virement	SOLDE à payer
Thill Menuiserie	24-2007	01/03/07	Décompte 03.11	88 694,83	13 304,22	101 999,05 €			
Thill Menuiserie	23-2007	01/03/07	Décompte 03.11	39 675,04	5 951,26	45 626,30 €		93 129,57 €	8 869,48 €
Thill Menuiserie	55/2006	02/04/06	Menuiserie int. en bois 03.11 AC1	60 000,00	9 000,00	69 000,00 €	2 070,00 €	60 930,00 €	6 000,00 €
Thill Menuiserie	69-2005	22/07/05	Menuiserie ext en bois 03.11 AC1	45 000,00	6 750,00	51 750,00 €	1 552,50 €	45 697,50 €	4 500,00 €
				233 369,87	35 005,48	268 375,35	3 622,50	199 757,07	64 995,78

TOTAL FACTURES T.T.C. 268 375,35 €
 .J. Escomptes et remises T.T.C. 3 622,50 €
 .J. Virements 199 757,07 €

SOLDE A PAYER 64 995,78 €

SOCIETE2.) ne conteste pas expressément être le rédacteur de ce document sous forme d'extrait de compte, indiquant uniquement, aux termes de ses conclusions, que le courrier du 27 octobre 2014 ne fait pas référence à une annexe. L'appréciation selon laquelle SOCIETE2.) aurait rédigé ce courrier est par ailleurs confortée par la référence aux « factures fournisseurs », alors qu'il aurait été logique pour SOCIETE1.) de se référer à des « factures clients ».

Quant au courrier non daté et intitulé « demande de confirmation de solde à la date du 31/12/2013 – Société SOCIETE2.) SA », ce dernier est rédigé comme suit :

Monsieur,

En réponse à la demande mentionnée ci-dessus, veuillez prendre note que :

1. Nous sommes d'accord avec le solde de : 64.995,78 €
en notre faveur à la date indiquée ci-dessus.

2. Nous ne sommes pas d'accord avec le solde de : 64.995,78 €
en notre faveur à la date indiquée ci-dessus pour la raison suivante :
.....
.....
.....
.....
.....

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

S'il est vrai que ce courrier porte le tampon de la demanderesse et qu'il exprime l'acceptation par celle-ci du montant de sa créance envers SOCIETE2.), telle que cette créance résulte du précité extrait de compte, et qu'il ne saurait donc valoir comme reconnaissance de dette par SOCIETE2.), toujours est-il que ce courrier est à examiner à la lumière du courrier précité du 27 octobre 2014 ainsi que de l'extrait de compte.

A cet égard, SOCIETE1.) fait valoir que la « *demande de confirmation de solde à la date du 31/12/2013 – Société SOCIETE2.) SA* » constituerait un « *formulaire* » qui aurait été joint au courrier du 27 octobre 2014, pour que SOCIETE1.) puisse confirmer ou contester à l'égard du réviseur de SOCIETE2.) le montant de sa créance, telle que chiffrée dans l'extrait de compte, le tout dans le cadre de l'établissement de la comptabilité de cette dernière.

SOCIETE2.) n'a pas expressément contestée être le rédacteur du document « *demande de confirmation de solde à la date du 31/12/2013 – Société SOCIETE2.) SA* », sur lequel SOCIETE1.) a ensuite apposé son tampon et confirmé le montant de sa créance.

Aussi, le tribunal tient pour établi que les pièces précitées, à savoir l'extrait de compte intitulé « *factures fournisseurs 2005 à 2007* » et la « *demande de confirmation de solde à la date du 31/12/2013 – Société SOCIETE2.) SA* », ont été rédigées par la défenderesse et communiquées à SOCIETE1.), ensemble avec le courrier du 27 octobre 2014, pour les besoins de la confection de sa comptabilité de l'exercice 2013.

Contrairement à l'appréciation de SOCIETE2.), il résulte de manière claire et non-équivoque desdites pièces que la défenderesse a chiffré sa dette totale envers SOCIETE1.) au montant de 64.995,78 EUR, dont le montant actuellement réclamé de 45.626,30 EUR correspondant à la facture 23-2007 du 1^{er} mars 2007.

Ce montant de la créance a été accepté par SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu d'admettre que la créance de SOCIETE1.) sur SOCIETE2.) a été reconnue de part et d'autre, et que la comptabilité de SOCIETE2.) a également été établie en tenant compte de ladite dette envers la demanderesse.

Eu égard à ces considérations, le tribunal retient que la prescription décennale de la créance litigieuse a été interrompue par l'effet du courrier du 27 octobre 2014, de sorte qu'un nouveau délai décennal a commencé à courir à ladite date, et que par conséquent l'action en justice introduite le 3 juillet 2023 et tendant au paiement de la facture du 1^{er} mars 2007, exigible le 1^{er} avril 2007, n'est pas prescrite.

Pour être complet, le tribunal rappelle qu'en vertu du principe posé par l'article 2220 du Code civil, on ne peut pas renoncer à la prescription de manière anticipée, seule la renonciation à la prescription acquise étant admise par la loi. La renonciation à une prescription acquise, qui ne peut intervenir qu'après l'écoulement du délai de prescription, a pour effet de faire perdre à celui qui en est l'auteur la faculté d'invoquer la prescription en vue de se mettre à l'abri des poursuites de son créancier.

La renonciation à la prescription se distingue ainsi clairement des causes d'interruption de la prescription qui sont prévues aux articles 2244 et 2248 du Code Civil et qui ont pour effet d'interrompre le délai de prescription avant son expiration.

Les causes d'interruption de la prescription ont ainsi pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription, ce qui n'est pas le cas pour la renonciation à la prescription (*cf.* TAL, 30 juin 2017, n° 171508 du rôle).

Il s'en suit que l'exception de prescription est également à rejeter sur base du moyen de la défenderesse tiré de l'article 2220 du Code civil, lequel est inapplicable au présent cas d'espèce où la prescription n'est pas acquise.

La demande, non autrement contestée sous ce rapport, est partant à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

2. La demande principale

SOCIETE1.) se fonde sur le principe de la facture acceptée déduit de l'article 109 du Code de commerce pour demander la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 45.626,30 EUR au titre de la facture 23-2007 du 1^{er} mars 2007.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (*cf.* Cour de cassation 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel (4^e chambre) 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

En l'espèce, le contrat servant de base à la demande est un contrat de prestation de services, à savoir des travaux de menuiserie.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions.

Il appartient au client de prouver qu'il a protesté en temps utile, voire que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises, valant négation de la dette affirmée, endéans un bref délai à partir de la réception de la facture ; des protestations vagues sont sans incidence.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (*cf.* A. Cloquet, *La facture*, Maison Fernand Larcier (1959), n°446 et suiv.).

Pour écarter l'application de la théorie de la facture acceptée, les contestations doivent être précises. Cette exigence répond au souci d'éviter que les clients forment des contestations vagues par prudence et sans grand fondement, de manière à se réserver l'avenir. Cette façon de procéder serait contraire aux besoins de célérité et de sécurité qui se trouvent à la base du commerce (*cf.* Cour d'appel (1^e chambre) 4 novembre 2015, n°41313 du rôle).

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la facture 23-2007 du 1^{er} mars 2007 d'un montant de 45.626,30 EUR adressée à SOCIETE2.) ait fait l'objet de contestations de la part de celle-ci, la défenderesse n'ayant par ailleurs pas autrement contesté la facture aux termes de ses conclusions.

La facture est dès lors à considérer comme facture acceptée et engendre, en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE2.).

Une telle preuve n'étant pas rapportée par la défenderesse, il y a lieu de déclarer la demande fondée pour le montant réclamé de 45.626,30 EUR, avec les intérêts de retard tels que prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'envoi de la mise en demeure du 17 mai 2023, soit à partir du 19 mai 2023, jusqu'à solde.

3. Les demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant de 1.000.- EUR, alors qu'il serait inéquitable de laisser l'entière responsabilité des frais non compris dans les dépens à sa charge.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable,

la **dit** fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 45.626,30 EUR, avec les intérêts de retard sur base de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 19 mai 2023, jusqu'à solde.

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure du montant de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Claude Wassenich, affirmant en avoir fait l'avance.